Envoyé en préfecture le 05/10/2017
Reçu en préfecture le 05/10/2017
Affiché le 04 OCT. 2017
ID : 029-242900801-20171004-2017_118-DE

PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

CONSEIL DE COMMUNAUTE
Vendredi 29 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni Salle Plénière, Maison des Services Publiques à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents
ANDRE Robert, BEGOC Marie Hélène, BESCOND Yvon, BONIZ Jean Jacques, BRIANT Hervé, CANN Joël, COJEAN Michel, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie Josée, CYRILLE Yves, FLOCH Jean Bernard, FORTIN Laurence, GOALEC Bernard, GODET Nathalie, GUILLORÉ Alexandra, GUILLOU Jacques,HERROU Monique, JEZEQUEL Marc, LE GUILLOU-HENAFF Sylvie, LE TYRANT Jean Claude, LEBALLEUR Pierre, LECLERC Patrick, MAHE Marie Line, MAREC Jean Pierre, MASCLEF Evelyne, MERDY Marie Thérèse, MORVAN Henri, MORVAN Marie Claude, MOULLEC Yvan, OMNES Elisabeth, PAGE Marie Renée,PHILIPPE Georges, PONT Annie, POUPON Julien, SERGENT André, SOUDON Chantal, TANDEO Gilles,TRMAL Marie France, KERVERN Laurence *(suppléante LE GALL Jean Noël)*.

Secrétaire de séance
FORTIN Laurence

Excusés
BERVAS Viviane
COLLEC François (pouvoir à HERROU Monique)
LE GUEN Jean René
PITON Jean Jacques (pouvoir à PHILIPPE Georges)
PRIGENT Anne Marie
RIOU Michel (pouvoir à MOULLEC Yvan)
TANGUY Anne (pouvoir à GUILLORE Alexandra)

Assistaient en outre à la séance
Didier BAUMONT, Bruno JAOUEN, René LE DROFF, Stéphanie GAPIHAN

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 05/10/2017
Reçu en préfecture le 05/10/2017
Affiché le 04 OCT. 2017
ID : 029-242900801-20171004-2017_118-DE

Conseil de Communauté	
29 septembre 2017	2017-118

PLAN DE PREVENTION DES DECHETS 2018-2024

Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement rappelle à l'assemblée que la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, et le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 obligent les collectivités responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés à définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), avec des objectifs de réduction des quantités de déchets et des mesures pour les atteindre.

Ce programme a pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises en vue d'assurer la réalisation des objectifs de réduction des déchets. Le programme local de prévention des déchets doit être élaboré par la collectivité territoriale qui assure la collecte des déchets des ménages et couvrir l'ensemble du territoire de celle-ci.

Un PLPDMA est un programme d'actions de 6 ans. Ce programme comporte un état des lieux (acteurs concernés, types et quantités de déchets), les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (moyens, calendrier), les indicateurs relatifs à ces mesures et les méthodes de l'évaluation et du suivi du programme. Il est soumis à avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets.

Une fois adopté le PLPDMA devra être mis à la disposition du public et il devra être transmis au Préfet de région et à l'ADEME au plus tard dans les 2 mois qui suivent la dernière délibération pour son adoption.

Concernant le suivi et l'évaluation du PLPDMA, un bilan sera présenté chaque année à la commission consultative d'élaboration et de suivi. Ce bilan sera mis à la disposition du public.

La formalisation du PLPDMA est obligatoire pour les EPCI et elle conditionne l'attribution des aides de l'ADEME dans le cadre de l'Appel à Projets Territoire Econome en Ressources (étude actuellement en cours et portée par 4 communautés de communes : CCPI, CCPA, CLCL et CCPLD).

Suite à l'avis favorable :

- du bureau communautaire du 29 août 2017,
- de la commission Environnement du 12 septembre 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité:

- **approuve l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2018-2024, dont le contenu final sera proposé en décembre 2017,**
- **confie son élaboration et son suivi à la commission consultative qui sera constituée de la commission Environnement. Le président de cette commission sera le président de la Communauté ou en son absence le vice-président en charge de l'environnement. Cette commission s'appuiera sur les associations locales (CLCV, Vert le jardin, ...) qui seront sollicitées aux deux phases, d'état des lieux et de propositions de scénarios.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 5 octobre 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.